

CHAPITRE 02 :
LE PLAGIAT

CHAPITRE 02 : LE PLAGIAT

1.1. Définition du plagiat et ses différentes formes

Tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant-chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, le chercheurs permanent oui qui conque participe à un acte de falsification de résultats ou de fraude revendiqués dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique.

A ce titre, est considéré acte de plagiat :

- Citation ou reformulation totale ou partielle d'idées ou informations, texte, paragraphe, extrait d'un article publié, ou extrait d'un ouvrage, magazine, études, rapport ou sur sites internet sans la mention de leurs sources et ses auteurs.
- La citation d'extraits d'un document sans les mettre entre parenthèse et sans la mention de leurs sources et ses auteurs.
- L'utilisation de données particulières sans préciser la source et ses auteurs.
- L'utilisation d'un argument ou d'une référence sans la mention de sa source et ses auteurs.
- La publication d'un texte, article, polycopie ou rapport réalisé par une institution ou établissement et le considérer comme un travail personnel.
- L'utilisation d'une production artistique ou l'insertion de carte géographiques, images, courbes graphique, tableaux statistiques, schémas dans un texte ou article sans référence à son origine, sa source ainsi que ses auteurs.
- La traduction complète ou partielle à partir d'une langue vers la langue utilisée par l'étudiant, l'enseignant-chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent sans la mention au traducteur et sa source.
- L'inscription par l'enseignant-chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur, ou toute autre personne de son nom dans un travail de recherche ou dans un autre travail scientifique sans participer à son élaboration.
- L'inscription par le chercheur principal le nom d'un autre chercheur de renommée scientifique sans avoir participé à la réalisation du travail, avec ou sans son autorisation afin d'aider à la publication du travail.
- Confier par l'enseignant-chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur, ou toute autre personne la réalisation de travaux scientifiques à des étudiants ou à d'autres personnes pour les adopter dans un projet de recherche ou pour la réalisation d'un ouvrage scientifique, d'une publication pédagogique ou d'un rapport scientifique.
- L'utilisation par l'enseignant-chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur, ou toute autre personne, les travaux des étudiants et leurs mémoires comme

communication lors d'un séminaire national et international ou pour la publication d'article scientifiques dans des revues et périodiques.

- Porter les noms d'expert en qualité de membres de comité scientifiques de séminaires nationaux et internationaux ou des comités scientifiques des revues et périodiques sans leur avis et leur l'engagement écrit et sans leur participation effective aux travaux de ses comités.

1.2. Procédure pour éviter le plagiat involontaire

1.2.1. Sensibilisation

Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont tenus de prendre des mesures de sensibilisation, notamment :

- L'organisation de stages de formation au profit des étudiants et des enseignant chercheurs et chercheurs permanents sur la documentation scientifique et les modalités de prévention contre le plagiat.
- L'organisation de colloques et journées d'études au profit des étudiants, enseignant chercheurs et chercheurs permanents qui préparent des thèses de doctorat.
- L'insertion d'un module sur la déontologie de la recherche scientifique et de la documentation dans toute les cycles de formation supérieur.
- L'élaboration de guides et support d'information sur les méthodes de documentation et prévention contre le plagiat dans la recherche scientifique.
- Fait apparaitre sur la carte de l'étudiant tout le long de son cursus universitaire, une mention lui rappelant l'engagement de respecter.

1.2.2. De l'organisation de l'encadrement de la formation doctorale et les activités de recherche scientifique

Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à la formation doctorale et à l'organisation des activités de recherche, les conseils scientifiques des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés de :

- En étant compte des capacités d'encadrement de l'établissement, fixer le nombre de mémoire de master et de thèses de doctorat pouvant être encadré par chaque enseignant chercheur ou chercheur permanent habilité, comme suit :
 - Six (6) thèses et mémoire dans le domaine des sciences et technologie,
 - Neuf(9) thèses et mémoires dans le domaine des sciences humaine et sociale.
- Respecter la spécialité de chaque enseignant chercheur ou chercheur permanent lors de leur désignation pour encadrer les activités et travaux de recherche.

- Constitution de jury de soutenance et d'expertise scientifique parmi les personnes compétentes dans leur domaine scientifique, notamment pour les thèses, mémoire, projet de recherche, article et publications pédagogiques.
- Choisir des thèmes de mémoire de fin d'études, de master et des thèses de doctorat, par référence à une base de données contenant les titres et thèmes de mémoires et thèses déjà soutenues afin de prévenir contre le copier-coller à partir de l'internet et de plagiat.
- Faire signer à chaque doctorant la charte de la thèse.
- Oublier chaque étudiant, enseignant chercheur, enseignant chercheur hospitalo-universitaire et chercheur permanent à présenter annuellement un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche aux organes scientifiques pour suivi et évaluation, conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

1.3. Détection du plagiat

Avec le développement d'Internet et des nouvelles technologies, le phénomène du plagiat s'est beaucoup développé, en particulier dans le milieu universitaire. De nombreux enseignants ont cherché des moyens et méthodes efficaces pour lutter contre le plagiat. Il existe de nombreuses méthodes de détection du plagiat.

1.3.1. Les moteurs de recherche

La première solution consiste à chercher sur un moteur de recherche des mots ou des phrases clés du texte en question, afin de voir si l'on retrouve un texte potentiellement plagié.

1.3.2. Les logiciels de détection du plagiat

Plusieurs logiciels sont apparus ces derniers temps. Ils ont des caractéristiques sensiblement identiques, mais leur efficacité peut varier.

Ces logiciels vont de la simple comparaison de deux documents à la recherche automatique de sources issues de l'Internet pour les plus performants. Suivant leur degré d'aboutissement, ils sont en mesure de traiter un nombre plus ou moins important de formats de fichiers, les plus répandus étant les fichiers Word, PDF et html.

Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont tenus de prendre les mesures de contrôles suivantes ;

- Institution d'une base de données au niveau des sites web de chaque établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, contenant tous les travaux réalisés par les étudiants, les enseignants chercheurs, les enseignant chercheur hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, notamment les mémoires de fin d'études, de

master et les thèses de doctorat, les rapports de stages pratiques, les projets de recherche et les publications pédagogiques.

- Institutions d'une base de données numérique dans chaque établissement de l'enseignement supérieur et établissement de recherche contenant les noms des enseignants chercheurs, les enseignant chercheur hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents classés selon leur filières et spécialités et leur curriculum vitale (CV) et leur domaine d'intérêt scientifiques et de recherche, afin de bénéficier de leurs expériences pour l'évaluation des activités de recherche scientifique.
- L'achat de droits d'exploitation de programmes informatiques détecteurs de plagiats en langue arabe et langue étrangères, ou l'utilisation de programmes gratuits disponibles sur le réseau internet et autres applications disponibles, ou la conception d'un logiciel informatique algérien détecteur de plagiat.

1.4. Sanctions contre les plagiaires

Le plagiat est répréhensible et peut entraîner de lourdes sanctions disciplinaires. Il est pourtant facile d'éviter le plagiat en citant correctement vos sources et en répertoriant vos références selon les règles et normes pour les citations et les références.

1.4.1. Des procédures particulières pour les étudiants

- Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 3 du présent arrêté, est notifié par toute personne au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

- Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de 15 jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.
- Lorsque le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, confirme l'acte de plagiat, le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche instruit le dossier devant le conseil de discipline de l'unité.
- Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche saisi par écrit l'étudiant inculpé de plagiat des griefs formulés à son encontre, accompagné des preuves concrètes et

justifiées, ainsi que la décision de sa traduction devant le conseil de discipline, ainsi que le lieu et la date de sa tenue dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

- Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche se réunit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, pour statuer sur les faits qui lui sont soumis.
- Les membres du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche prennent acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les griefs et les preuves permettant l'affirmation du plagiat. Ils entendent par la suite l'étudiant inculpé afin de présenter sa défense.
- L'étudiant inculpé traduits devant le conseil de discipline est tenu, de comparaître en personne.
- Il peut être accompagné par toute personne pouvant l'aider dans sa défense, a ce titre, il doit informer le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche par écrit, des personnes qui l'accompagneront pur le défendre, 3 jours au minimum, avant la tenue du conseil de discipline.

Lorsque l'étudiant inculpé présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander de se faire représenter par son défenseur, et présenter ses observations et ses justifications écrites au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, 3 jours avant la tenue du conseil de discipline.

- Le conseil de discipline, doit inscrire dans le PV d'audience les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant tel indiqués dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en su des observations et justifications de l'étudiant inculpé.
- Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche doit statuer sur les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant, dans les délais fixé par la réglementation en vigueur.
- L'étudiant peut présenter un recours devant le conseil de discipline de l'établissement de recherche, conformément aux dispositions de l'arrête N°371 du 11 juin 2014, susvisé.

1.4.2. Des procédures particulières à l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent

- Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 3 du présent arrêté, commit par l'enseignant chercheur, les enseignant chercheur hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, est notifié par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Les responsables de l'unité d'enseignement et recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

- Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au chef d'établissement après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.

Lorsque le rapport du conseil d'éthiques et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, constate l'acte de plagiat, le chef d'établissement présente le rapport devant la commission administrative paritaire dans les délais fixés par l'article 166 de l'ordonnance m°06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé.

- L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaires et le chercheur permanent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a le droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire et la date de sa comparution devant la commission administrative paritaire, dans un délai de 15 jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.
- La commission administrative paritaire prend acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les faits et les preuves permettant l'affirmation de l'acte de plagiat. Elle entend par la suite, l'inculpé qui peut se défendre contre le grief formulé à son encontre.
- L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaires et le chercheur permanent traduit devant la commission administrative paritaire est tenu, sauf cas de force majeure, de comparaître en personne.

L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaires et le chercheur permanent peut présenter ses observations écrites et verbales. Il a le droit de se faire assister par un défenseur habilité pu par un fonctionnaire de son choix.

Lorsque l'enseignant chercher, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaires et le chercheur permanent présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander à la commission administrative paritaire compétente de se faire représenter par son défenseur.

Dans les deux cas, il doit informer la commission administrative paritaire, par écrit, des personnes qui l'accompagneront pour le défendre ou le faire représenter, 3 jours au minimum, avant la tenue de la commission.

- La commission administrative paritaire doit inscrire dans le PV d'audience, les griefs formulés à l'encontre de l'inculpé tel indiqué dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en sus de ses observations et justifications.
- La décision portant action disciplinaire est notifiée à l'intéressé dans un délai qui ne doit pas dépasser les 8 jours, à compter du prononcé de la décision. Elle est classée dans son dossier administratif.

